



1537

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de
Police de (1) Ruhengeri

Vu les pièces de l'instruction à charge de MPABANGAYA André

prévenu de Homicide involontaire

Vu l'ordonnance en date du 8 mai 1959
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. J'avoue agréé par
nous (2)



Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'ar-
rêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 22 mai 1959
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande,
laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Ruhengeri le 22 juin 1959

Le Juge du Tribunal du { Résidence de
Police de Ruhengeri

**LE JUGE DE POLICE
DE MAN J.-**

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
- (2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.
- (3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
- (4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.